

Le présent CONTRAT fait et passé le vingt-troisième jour de décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, entre ANDRÉW ONDERDONK, de San-Francisco, dans l'État de la Californie, l'un des États-Unis de l'Amérique du Nord, entrepreneur et ingénieur civil (ci-après appelé l'entrepreneur), de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des chemins de fer et des canaux, de la seconde part, FAIT FOI qu'en considération des conventions et stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, l'entrepreneur convient et stipule de son côté avec Sa Majesté de ce qui suit :

*Ouvrage.—Ingénieur.*

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux, matériaux, matières et choses faits, fournis et exécutés par l'entrepreneur en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses assistants agissant d'après ses instructions, et toutes instructions ou ordres ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation, et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qui lui paraîtra à propos.

*Parties contractantes.*

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les exécuteurs et administrateurs de l'entrepreneur et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où l'entrepreneur sera concerné, ses exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

*Main-d'œuvre, outillage et matériaux.—Temps limité pour l'exécution des travaux.*

3. L'entrepreneur devra, à ses propres dépens, fournir toutes et chaque espèce de main-d'œuvre, de machines et autre outillage, de matériaux, d'articles et toutes choses généralement quelconques et nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis généraux ci-annexés, datés du 30 novembre 1878, et marqués A, et mentionnés dans les plans et devis dressés et qui seront dressés aux fins de ces travaux, et conformes au mémoire imprimé ci-annexé marqués B, et devra exécuter et compléter entièrement les portions respectives de tels travaux et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté le ou avant le trente-unième jour de décembre, A.D., mil huit quatre-vingt-trois. Le dit chemin devra être construit avec les meilleurs matériaux de leurs différentes espèces, et complété le mieux possible et suivant les principes de l'art, de la manière requise par et en stricte conformité des dits plans et devis qui pourront être fournis de temps à autre (lesquels devis sont par les présentes déclarés faire partie du présent contrat); et à la satisfaction entière de l'ingénieur en chef qui aura alors le contrôle.

*Les omissions devront être rectifiées.*

4. Les devis et le mémoire susdits ainsi que les différentes parties de ce contrat, devront être pris dans leur ensemble, de manière à ce qu'ils s'interprètent l'un par l'autre, et à ce qu'ils forment un tout homogène; et si l'on vient à constater que quelque chose ait été omis ou mal représenté, qui soit nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement d'aucune partie du chemin projeté, l'entrepreneur, à ses propres frais et dépens, exécutera telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas être censée une addition à ou une déviation du présent contrat.